

ARRÊTÉ.

la Jeunesse, des ARTS et des Lettres
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le clocher et le portail/ ^{sud} de l'église de

BRUGES (Basses Pyrénées)

appartenant à la commune de Bruges

sont inscrit s sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture/ ^{et} au maire de la commune de Bruges

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

10 SEPT. 1947

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.